



SYNDICAT des Dignes
Loriol - Le Pouzin

AVENANT N°1 A LA CONVENTION de MANDAT pour la réalisation
d'une étude préalable à un programme de restauration globale des systèmes
d'endiguement de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents représenté par le Président,
agissant en vertu de la délibération du Comité syndical du
et ci-après dénommé « **SMRD** »,

Et :

Le Syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme - Loriol-Le Pouzin, représenté par le Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du
et ci-après dénommé « **SDLP** »,

Vu les articles L2422-1 et L2422-5 du code de la commande publique permettant à une collectivité de faire réaliser pour son compte, dans le cadre d'une convention de mandat, tout ou parti d'un projet entrant dans son domaine de compétence ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-00369 et n°2022-00368 autorisant, en tant que système d'endiguement, les digues de protection contre les crues de la Drôme sur les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme ;

Vu la faiblesse des niveaux de protections retenus, incompatibles avec la protection des enjeux à l'arrière des systèmes d'endiguement et la nécessité de mener une étude de faisabilité globale du secteur en vus de faire évoluer ces niveaux ;

Vu les statuts du SMRD lui permettant d'intervenir pour le compte de tiers, notamment dans le cadre de sa compétence GEMAPI ;

Vu les statuts du SDLP lui permettant de faire appel au SMRD pour des missions d'enjeux majeurs ;

Vu la convention de mandat entre le SMRD et le SDLP signée le 29 mars 2023 ;

Vu la nouvelle évaluation du coût des prestations, du fait de la nécessité de réalisation de campagne d'expertise écologiques et géophysiques ;

Les parties ont arrêté d'un commun accord la réalisation d'une étude préalable à un programme de restauration global des systèmes d'endiguement de Livron-sur-Drôme et Lorioi-sur-Drôme.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Description de l'opération

L'article 4 « Dispositions financières » est modifié comme suit :

Le montant total de l'étude, objet de la présente convention est estimé, prévisionnellement, à 250 000 € HT soit 300 000 € TTC.

4.1 - Subventions

L'étude, objet de la présente convention s'intègre dans le programme d'étude préalable (PEP) du futur PAPI Drôme, porté par le SMRD. A ce titre, elle bénéficie d'une aide, au titre du FNRNM, de 50% du montant HT de la prestation. Une aide est également sollicitée, à hauteur de 30% du montant HT des dépenses auprès du conseil Départemental de la Drôme.

Ces aides sont intégrées dans le plan de financement prévisionnel de l'opération.

4.2 – Répartition financière

Le **SDLP** délègue sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte les parties de l'étude qui lui incombent.

Les intérêts du **SDLP** à l'étude à réaliser entraînent une répartition financière en deux parts égales entre les collectivités.

Le **SMRD**, en tant que porteur du futur PAPI réalise, par délégation, les parties de l'étude incombant au **SDLP**.

Le SMRD :

- Prend en charge la totalité des coûts de l'étude ;
- Mobilise les subventions du FNRNM et des autres financeurs ;

- Sollicite auprès du SDLP la prise en charge de la part lui revenant, déduction faite des aides publiques ;
- Sollicite auprès du SDLP la prise en charge de la part de TVA lui revenant (TVA non éligible aux aides publiques – Pour compensation par le SDLP) ;

La répartition prévisionnelle des coûts est présentée dans le tableau ci-dessous :

		FNRNM		CD26		SMRD		SDLP	
Montant € HT	250 000	50%	125 000	30%	75 000	10%	25 000	10%	25 000
TVA €	50 000		0		0	50%	25 000	50%	25 000
Montant € TTC	300 000		125 000		75 000		50 000		50 000

La répartition définitive entre les parties se fera sur la base du décompte général et définitif de l'ensemble des prestations réalisées dans le cadre de la présente convention.

4.3 - Surcoûts

Les parties conviennent que :

- les surcoûts qui surviendraient lors de la réalisation de modifications ou d'adjonctions au projet arrêté sont, sauf entente préalable, à la charge de celle qui les aura demandées ou rendues nécessaires.
- les surcoûts qui surviendraient, non liés à une modification ou à une adjonction au projet seront supportés, à parts égales, et conformément à l'article 4.2 par le **SMRD** et le **SDLP**.

4.4 - Certificat d'avancement de l'opération

A chaque demande du **SDLP**, le **SMRD** s'engage à fournir un état d'avancement de l'opération.

4.5 - Contrôle

Le **SDLP** pourra effectuer à tout moment les contrôles financiers, administratifs et techniques qu'il estimera nécessaires. A cet effet, le **SMRD** devra laisser libre accès au **SDLP** et à leurs agents à tous les dossiers concernant l'opération.

4.6 - Rémunération du mandataire

La réalisation des prestations définies par la présente convention implique un investissement humain du **SMRD** pour le portage et l'animation technique, administrative et financière du projet.

La rémunération du **SMRD**, en tant que mandataire, pour la réalisation des prestations prévues dans le cadre de la présente convention au bénéfice du **SDLP** est fixée, forfaitairement, à **5 000 € net de taxe**.

4.7 - Imputation

Le **SDLP** imputera la dépense :

- à l'article 2031 « Frais d'étude » pour un montant prévisionnel de 50 000.00 € correspondant à 50 % du coût de l'étude (hors subvention) et à la TVA.
- à l'article 65548 « Autres contributions » pour un montant forfaitaire de 5 000.00 € net de taxe.

ARTICLE 3 – Diffusion

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Saillans, le

Pour le SMRD,
Le Président,
Gérard CROZIER.

Pour le SYNDICAT DES DIGUES
LORIOLE-LE POUZIN,
Le Président,
Jean-Marc PEYRET.